

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 87-62-B1
du 20 mai 1987**

NOR : BUD R 87.00066 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PRODUCTEURS DE TAURILLONS

ANALYSE

Modalités d'exécution de cette dépense

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Le décret n° 87-56 du 2 février 1987 a institué une aide exceptionnelle destinée aux producteurs de taurillons dont les exploitations sont directement affectées par l'évolution défavorable des cours de la viande bovine (J.O. du 3 février 1987, annexe 1).

Cette aide a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Agriculture n° DPE/SPM/C 87 n° 4003 du 4 février 1987, jointe en annexe pour application (annexe 2).

En ce qui concerne les modalités financières et comptables, les pièces justificatives de la dépense sont mentionnées dans la circulaire. Il est précisé, par ailleurs, que l'imputation de la dépense est effectuée sur le chapitre 44-54, intitulé « valorisation de la production agricole, subvention économique », article d'exécution 84 intitulé « aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté ».

Toutes difficultés d'application de la présente instruction seront signalées au bureau C3 de la direction (poste 28-85).

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,
J.J. FRANÇOIS.

DIFFUSION
CS1
6

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG
-----	-----	------	-----

à l'Instruction n° 87-62-B1
du 20 mai 1987

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 87-56 DU 2 FÉVRIER 1987

**instituant une aide exceptionnelle
destinée à concourir au rétablissement financier de certaines exploitations en difficulté**

NOR : AGRP 87 00222 D

(*J.O.*, lois et décrets, du 3 février 1987)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, du ministre de l'Agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget,

Vu la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 et son décret d'application n° 83-248 du 18 mars 1983, relatifs à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés :

Vu le décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962 pris pour application des articles 14, 15, 16 et 19 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 relatifs aux groupements de producteurs et aux comités économiques agricoles;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 86-89 du 17 janvier 1986 modifiant le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 modifié, instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement financier de certaines exploitations agricoles en difficulté. Les bénéficiaires sont les producteurs de taurillons finis, qui ont la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

ART. 2. — Les dossiers de demande d'aide exceptionnelle devront être déposés avant le 15 février 1987.

Les producteurs de taurillons qui adhèrent à un groupement de producteurs reconnu par le ministère de l'Agriculture, et qui de ce fait sont contraints de lui faire apport de la totalité de leur production, présenteront leur dossier par l'intermédiaire de leur groupement.

ART. 3. — Les aides dont les dossiers sont présentés à titre collectif par un groupement de producteurs seront versées au groupement pour le compte des éleveurs bénéficiaires.

Les commissaires de la République arrêtent la liste des bénéficiaires pour lesquels une aide présentée à titre individuel peut être accordée, ainsi que le montant de l'aide attribuée à chacun d'eux.

ART. 4. — Les auteurs de déclarations inexactes sont astreints au reversement des aides qu'ils auraient pu indûment percevoir de ce fait, sans préjudice de l'application des sanctions pénales et des poursuites prévues par l'article 22 de la loi n° 68-690 du 30 juillet 1968.

ART. 5. — Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, le ministre de l'Agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1987.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture,
François GUILLAUME.

Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation,
Édouard BALLADUR.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation,
chargé du Budget,
Alain JUPPÉ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Messieurs les commissaires de la République.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Service : de la production et des marchés.

Bureau : des viandes.

3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

Téléphone : 45 55 95 50 (poste 26-15).

Circulaire DPE/SPM N° :

DPE/SPM/C87/N° 4003

du : 4 février 1987

Classement :

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES

Service : des Affaires financières.

Bureau : de la Comptabilité.

Adresse : 78, rue de Varenne.

Téléphone : 45 55 95 50 (poste 22-97).

Circulaire : DAFE/SAPF N°

Objet : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de versement de l'aide exceptionnelle aux producteurs de taurillons qui rencontrent des difficultés particulières, en application du décret n° 87-56 du 2 février 1987.

Référence : JMH/DC.

Date de mise en application : Immédiate.

Résumé : La circulaire D.P.E./S.P.M. C 86 n° 4009 vous a précisé les modalités de repérage des exploitations productrices de taurillons. La présente circulaire a pour objet de préciser dans quelles mesures ces exploitations peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle destinée à rééquilibrer leur situation financière.

PLAN DE DIFFUSION :

- MM. les commissaires de la République (métropole) [2 ex];
- les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (métropole) [3 ex];
- OFIVAL (10 ex);
- les directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (métropole) [2 ex].

I. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt procèdent à une enquête approfondie de la situation financière et économique des exploitations afin de ne pas prendre en compte des élevages dont la viabilité n'est pas assurée, même si dans le passé un plan de redressement a été élaboré et agréé.

L'évolution défavorable des cours de la viande bovine affecte directement les exploitations dont le chiffre d'affaires est constitué pour une large part de la production de taurillons. Par conséquent il convient d'examiner les dossiers déposés par les producteurs qui se sont engagés dans cette production depuis moins de dix ans et qui ne peuvent honorer les échéances fiscales, financières ou sociales sans mettre en péril la poursuite de cette activité ou la situation générale de leur exploitation.

Par investissements, il convient d'entendre :

- Investissements mobiliers :
 - cheptel de souche ou d'engraissement,
 - matériel agricole destiné à la production de viande bovine;
- Investissements immobiliers s'ils sont destinés à la production de viande bovine :
 - bâtiments ou aménagement de bâtiments,
 - domaine foncier ou son aménagement (drainage).

B. BÉNÉFICIAIRES.

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants exerçant la profession agricole à titre principal, consacrant à cette activité au moins 50 % de leur temps actif et en retirant au moins 50 % de leur revenu du travail. Ces conditions sont réputées remplies pour les personnes physiques ayant la qualité de chef d'exploitation et qui sont soit bénéficiaires de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (AMEXA) visés au chapitre II 1 et III-2 du titre II du livre VII du Code rural, soit bénéficiaires des prestations sociales agricoles en application de l'article 1025 du Code rural. Dans les autres cas, il vous appartiendra d'apprécier la situation des demandeurs en vue de déterminer leurs droits notamment au vu du dernier avis d'imposition (comparaison des revenus agricoles et complémentaires).

- Qui ont livré des taurillons finis (animaux mâles non castrés de 18 à 24 mois) entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1986.

C. CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.

- Les D.D.A.F. contrôlent les déclarations déposées par les éleveurs afin d'éviter qu'un éleveur ne dépose deux dossiers, l'un par le biais d'un groupement de producteurs, l'autre à titre individuel. Elles s'assurent également du nombre de taurillons finis livrés durant la période considérée.

- Les D.D.A.F. s'assurent tout particulièrement de la régularité des dossiers déposés par un éleveur ayant adhéré ou ayant quitté un groupement de producteurs pendant la période considérée, et qui de ce fait a pu commercialiser des animaux auprès de son groupement et à titre individuel.

- Les D.D.A.F. veillent tout particulièrement à ce que l'aide consentie aux producteurs, cumulée avec d'éventuelles aides antérieures, ne dépasse pas le plafond fixé par le règlement (C.E.E.) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'Agriculture, notamment aux articles 4 et 8 (cf. circulaire DIAME C 86/5002 du 9 janvier 1986).

D. MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE.

Les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt veilleront à ce que le plafond de l'aide versée par exploitation n'excède pas 3 % du chiffre d'affaires réalisé dans la production de taurillons.

E. PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS.

Les commissions départementales créées en application du décret 86/89 du 17 janvier 1986 (ou les commissions régionales s'il n'a pas été créé de commission au niveau départemental) examineront la liste des éleveurs susceptibles de bénéficier de l'aide exceptionnelle ainsi que les montants d'aides proposés pour chacun, à regard de la situation financière

et économique de l'exploitation ou de la partie de l'exploitation consacrée à l'élevage de taurillons. Les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt traiteront prioritairement la situation des exploitations agricoles réalisant au moins un tiers de leur chiffre d'affaires dans la production de taurillons.

Après avis de leur part, le commissaire de la République de département arrête le montant de l'aide à attribuer aux éleveurs en difficulté ayant déposé leur dossier à titre individuel. La liste des éleveurs qui adhèrent à un groupement de producteurs et qui sont susceptibles de bénéficier de l'aide est transmise pour paiement à l'OFIVAL.

II. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

A. PRODUCTEURS ADHÉRENTS D'UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS.

● Le versement de l'aide est assuré par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL). Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé, cette aide est versée aux groupements de producteurs, à charge pour ces derniers d'en répartir le montant à ses bénéficiaires. Les groupements doivent déposer la liste des bénéficiaires avant le 15 février 1987.

● La justification de la dépense est constituée par :

— la liste des bénéficiaires, certifiée exacte par le président du groupement et communiquée par les D.D.A.F. à l'OFIVAL. Elle comportera obligatoirement pour chaque producteur :

- Nom, prénom,
- Adresse,
- Numéro de cheptel,
- Nombre de taurillons finis livrés entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1986 pouvant prétendre au bénéfice de l'aide,
- montant de l'aide proposée par le commissaire de la République;
- le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la Commission départementale ou régionale.

Il est rappelé que les bénéficiaires déclarés par les groupements de producteurs doivent être exploitants agricoles à titre principal. Les D.D.A.F. s'assureront au besoin de cette qualité auprès des caisses de la Mutualité sociale agricole. Elles certifieront cette qualité sur la liste des bénéficiaires.

● Après vérification des listes élaborées par les groupements et dès leur approbation par la commission visée au chapitre I paragraphe E, les D.D.A.F. assureront leur transmission à l'OFIVAL. Elles attesteront de la date du dépôt de la demande prévue à l'article 2 paragraphe 1 du décret. Le directeur de l'OFIVAL fera procéder à tout contrôle nécessaire relatif aux livraisons de taurillons effectuées par les adhérents du groupement de producteurs pendant la période considérée.

B. PRODUCTEURS INDIVIDUELS.

Le règlement de l'aide sera assuré directement aux producteurs par les ordonnateurs secondaires et leurs comptables assignataires.

* *Détermination des besoins en crédits.*

● Les D.D.A.F. devront faire connaître rapidement au bureau des viandes du ministère de l'Agriculture (D.P.E.) le montant des aides à octroyer aux producteurs de leur département qui n'adhèrent pas à un groupement de producteurs.

* *Imputation de la dépense.*

Les délégations de crédits destinés au règlement de l'aide sont imputées sur le chapitre 44-54. Valorisation de la production agricole subvention économique — article de prévision 84 — aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté.

* *Modalité d'engagement au regard du contrôle financier local.*

Les engagements de crédits s'effectueront sur le chapitre 44-54 article 84 selon la procédure de l'engagement spécifique global soumis au contrôle à postériori.

* *Modalités de règlement.*

Le mandatement de l'aide s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

** Justification de la dépense.*

Outre l'arrêté attributif de l'aide accordée aux producteurs, les pièces justificatives suivantes seront jointes à l'appui du mandatement :

- la demande d'aide sur laquelle sera indiquée la date de dépôt du dossier en D.D.A.F.
- certificat d'affiliation à l'AMEXA ou photocopie du bordereau trimestriel de cotisations sociales ou dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- factures ou tout autre document permettant d'assurer le décompte des taurillons vendus en vue de l'abattage pour la période considérée.
- certification établie par l'ordonnateur justifiant que le demandeur satisfait aux conditions requises par le décret instituant l'aide.
- le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la commission départementale ou régionale.

III. — DISPOSITION EN CAS D'INFRACTION

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé, que les auteurs de déclarations inexactes sont astreints au versement de l'indemnité induement perçue et se voient appliquer les sanctions pénales prévues par la loi.

Le directeur de Cabinet,
Denis GAUTIER-SAUVAGNAC.